CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
✆ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme W et CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS

c/ Mme X

N° 69-2025-00812-2

Audience publique du 31 août 2026

Décision rendue publique par affichage le 18 septembre 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-25, 84 et 85 du code de la santé publique
Manquement(s) principaux : manquement à l'obligation de bonne confraternité (oui)
Autres solutions :
Dispositif de la décision* : réformation de la décision de première instance
*Sanction : interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période d'un mois avec sursis

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 7 septembre 2023, Mme W, infirmière libérale, a porté plainte contre Mme X, également infirmière libérale, auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS. En l'absence de conciliation, le conseil départemental a transmis la plainte, en s'y associant, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 23 mai 2025, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période de deux mois dont un mois avec sursis et mis à sa charge le versement à Mme W d'une somme de 1 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une requête en appel et un mémoire en réplique, enregistrés le 23 juin 2025 et le 3 juin 2026, Mme X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance et de rejeter la plainte de Mme W.

Mme X soutient que :

- elle n'était pas au courant, au départ, de l'obligation d'utiliser la carte de professionnel de santé (CPS) des remplaçantes pour facturer les actes auprès de la sécurité sociale, n'ayant jamais eu à fournir sa CPS lors de ses remplacements ;

- elle a dû faire appel à plusieurs remplaçantes en raison de problèmes de santé qui ont affecté sa capacité à travailler ;

- un contrat de remplacement a bien été conclu avec Mme W ;

- eu égard à la détérioration des relations avec sa remplaçante, la rupture avec elle doit être regardée comme bilatérale et non comme unilatérale ;

- elle n'a jamais cherché à s'enrichir au détriment de ses remplaçantes ;

- son départ en Suisse a été motivé uniquement par la volonté de suivre son mari qui y avait obtenu une offre d'emploi ;

- elle a fourni plusieurs témoignages de patients et de professionnels de santé soulignant son implication et son professionnalisme ;

- la chambre doit tenir compte de la proportionnalité des peines appliquées pour des affaires similaires et du fait qu'elle venait seulement de débuter son activité libérale lors du remplacement litigieux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2026, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel présenté par Mme X ;

2°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 1 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que les moyens d'appel soulevés par Mme X ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 27 mai 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 juin 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 août 2026 :

- le rapport lu par M. Benjamin GALLEY ;
- Mme X et son conseil, Me Bertrand POYET, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme W , convoquée, non présente ;
- le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, représenté par M. Jean-Marc VALLON, présent et entendu ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme X, infirmière libérale, est devenue infirmière titulaire le 25 mars 2023 à la suite du rachat d'une patientèle. A partir du 30 juin 2023, elle a fait appel aux services de Mme W, également infirmière libérale, pour la remplacer. A la suite de désaccords portant sur les conditions et la rémunération de ce remplacement, qui a pris fin de manière prématurée le 23 juillet 2023, Mme W a décidé de porter plainte contre Mme X auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, lequel s'est associé à sa plainte. Par une décision du 23 mai 2025 dont elle relève appel,

la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers a infligé à Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période de deux mois dont un mois avec sursis.

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

Sur les griefs :

2. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* »

3. Il résulte de l'instruction que, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, Mme X a réglé avec retard les rétrocessions d'honoraires dues à Mme W, s'est abstenue d'utiliser la carte de professionnelle de santé de celle-ci pour facturer les soins dispensés par elle et n'a pas justifié auprès d'elle des soins facturés, en dépit de l'engagement qu'elle avait pris sur ce point lors de la réunion de conciliation. Il résulte également de l'instruction que Mme X a mis fin à son remplacement par Mme W sans respecter le délai de préavis par le contrat de remplacement et sans informer celle-ci du motif de rupture de ce contrat. Mme X n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'elle avait manqué à l'obligation de bonne confraternité et ainsi méconnu les dispositions de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

4. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par les dispositions du IV de l'article L. 4312-5 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les*

départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre... ».

5. Eu égard au seul manquement retenu, il y a lieu d'infliger à Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période d'un mois avec sursis et de réformer en ce sens la décision de la chambre disciplinaire de première instance.

Sur les frais liés au litige :

6. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X le versement au CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS d'une somme au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : L'article 1er de la décision du 23 mai 2025 de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers est réformé comme suit.

Article 2 : Il est infligé à Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période d'un mois avec sursis.

Article 3 : Les conclusions présentées par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Mme W , au CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Sante, des familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera

publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Nadia BERCKMANS, Mme Sylvie VANHELLE, M. Benjamin GALLEY, M. Frédéric LOIZEMANT, assesseurs.

Fait à Paris, le 18 septembre 2026

Le Conseiller d'Etat

Président suppléant de la chambre disciplinaire nationale,

Frédéric DIEU

La Greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.